
76^e

Sixième Commission

Point 82

**Rapport de la Commission du droit international sur les
travaux de sa 72^e session**

Report of the International Law Commission on the work
of its 72nd session

Cluster I : Chapitre V Application à titre provisoire des traités

New York, le 25-28 octobre

Déclaration de la Suisse

Madame la Présidente OU Monsieur le Président,

La Suisse

en particulier la recommandation de la Commission
diffusion du Guide

cet égard, la Suisse soutient

est requis pour

Cependant, l
soumis pour approbation au législatif

i particulier quand ce traité doit être

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que le gouvernement suisse puisse consentir à une application provisoire de traités dont appartient au Parlement : il faut, premièrement, que des intérêts essentiels du pays soient en jeu et, une urgence particulière. Troisièmement, les commissions parlementaires compétentes doivent être consultées et ne pas

prédéterminé : si le

The Commission's Guide to the Provisional Application of Treaties rightly emphasises in guideline number 10 that provisions of domestic law cannot be invoked to justify a breach of a provisionally applied treaty. This guideline, like the others, helps to provide legal certainty in international relations. It sets out clear rules and is thus a very useful supplement to the succinct provision contained in Article 25 of the Vienna Convention on the Law of Treaties.

With that in mind, Switzerland particularly commends the efforts of the Commission and the Special